

**Portant restriction de la circulation et le stationnement pendant les
festivités du 14 juillet 2026**

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU le code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté du Maire n°2026/ARR/I/DG/11 en date du 16 avril 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrice Darche, 4^{ème} adjoint en charge de travaux, de la voirie, de la sécurité, de la propreté et des mobilités, lui attribuant notamment délégation de signature pour les arrêtés de voirie, de circulation, d'occupation du domaine public dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police du Maire, **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de règlementer le stationnement et la circulation sur le quai de Courcy, lors des festivités du 14 juillet 2026.

ARRETE

Article 1 : la circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles seront interdit, le mardi 14 juillet 2026 de 21h00 à 0h00, sur le quai de Courcy

Article 2 : Les propriétaires de bars et restaurants dans le périmètre de la manifestation ne sont pas autorisés à étendre leurs terrasses sur le domaine public, sur le quai de Courcy et la place de la cloche.

Article 3 : Aucune animation musicale audible depuis la voie publique ne sera autorisée, qu'elles proviennent des terrasses et des extensions.

Article 4 : Les services techniques mettront en place la signalisation temporaire réglementaire.

Article 5 : La Police Municipale, la Gendarmerie ainsi que les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,
Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,
La Police Municipale,

Fait à Binic-Etables-sur-Mer, le 10 juin 2026,
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire, Patrice DARCHE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le